

ARRETE DE REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Vétraz-Monthoux,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

Vu les articles L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu la loi 92-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Vu le Code de la construction et de l'habitation L511-4-1

Vu l'arrêté de réglementation du cimetière n°2010-318 en date du 04 octobre 2010

Vu la délibération n°2018-100 du 13 novembre 2018 révisant les catégories et les tarifs des concessions funéraires

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DESTINATION

◆ *Article 1 : Destination*

La sépulture dans le cimetière de Vétraz-Monthoux est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Vétraz-Monthoux.

CHAPITRE 2 : POLICE DU CIMETIÈRE

◆ Article 2 : Pouvoir de police du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

La crémation pourra être effectuée afin de respecter les dernières volontés du défunt, sous réserve que l'administration en ait connaissance et qu'il n'y ait pas d'obstacle médico-légal.

◆ Article 3 : Heures d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, avec accès par le portillon du :

- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h30 à 18h00
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h à 20h30

Les renseignements au public se donneront en Mairie aux horaires d'ouverture.

◆ Article 4 : Accès au cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants non accompagnés,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux bicyclettes même tenues à la main,
- aux animaux même tenus en laisse.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux. Le tonnage des véhicules sera limité à 3,5 T toute l'année.

Exceptionnellement, le Maire pourra autoriser la circulation en automobile, notamment aux personnes à mobilité réduite. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

◆ *Article 5 : Comportements interdits*

Il est expressément interdit :

- de fumer à l'intérieur du cimetière, d'y jouer, boire et manger,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux,
- de couper, arracher, détériorer, prendre les arbres, fleurs ou plantes, vases, jardinières ou autres objets,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de déposer des ordures dans les allées,
- de photographier ou filmer sans autorisation, et d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts,
- de s'asseoir sur les gazons,
- d'encombrer les chemins intérieurs du cimetière qui devront constamment être maintenus libres.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

◆ *Article 6 : Responsabilité de la Commune au sujet des dégâts et des vols*

L'Administration ne prend aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations, dégâts de toute nature dus à des cas de force majeure ou causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de

tenter la cupidité.

◆ **Article 7 : Responsabilité des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Au cas où un monument, une pierre tombale ou autre serait renversé pour une cause quelconque et que des dégâts seraient commis aux concessions voisines, procès-verbal de constat serait dressé par l'Administration à toutes fins utiles, copie étant laissée à la disposition des intéressés.

Au cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis serait donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne peut et ne saurait être engagée.

Passé le délai imparti, qui ne peut être inférieur à un mois, l'Administration y fera procéder d'urgence, aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration, sauf recours contre les familles intéressées.

Les mêmes prescriptions s'appliquent pour les emplacements attribués en terrain commun.

◆ **Article 8 : Encombrement et manifestations**

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

◆ **Article 9 : Visite des caveaux et fosses**

Il est interdit au public de descendre dans une fosse ou dans un caveau.

◆ **Article 10 : Affichage, publicité et offres de service**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres insignes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'Administration.

Les offres de service faites par les entrepreneurs ou commerçants sont également interdites à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 3 : INHUMATIONS - EXHUMATIONS

◆ *Article 11 : Autorisation d'inhumation*

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune, à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

L'autorisation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et/ou d'une ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal conformément au R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

◆ *Article 12 : Registre d'inhumation*

Le registre d'inhumation devra indiquer d'une manière précise le numéro d'enregistrement, le lieu et la date du décès, les nom, prénoms, date de naissance du décédé, le carré, l'allée et le numéro de la fosse ou de la concession et la profondeur d'enfouissement afin de prévoir une deuxième voire une troisième inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

◆ *Article 13 : Cérémonies lors des inhumations*

Pour éviter les piétinements sur les tombes et la détérioration des fleurs, les honneurs seront rendus à l'emplacement réservé à cet effet, dans le carré B.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

◆ *Article 14 : Déroulement de l'inhumation*

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, par l'opérateur funéraire choisi par la famille, en présence d'un représentant de la commune, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils

puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par tout matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins (pour tous les carrés sauf le E)

1° en caveau

Profondeur	1m pour 1 cercueil 1m50 pour 2 cercueils
Longueur	2m
Largeur	0m90

2° en pleine terre

Profondeur	1m50 pour 1 cercueil 2m pour 2 cercueils
Longueur :	2m
Largeur :	0m90

Les fosses seront distantes entre elles de 0m40 à la tête, aux pieds et sur les côtés. Pour le dépôt d'urnes cinéraires dans les concessions en pleine terre destinées à recevoir des urnes, la profondeur du creusement sera au minimum d'un mètre.

Tout creusement pour l'enfouissement séparé d'une urne ne devra pas être fait à moins de 50cm d'une fosse contenant un cercueil.

3° en cavurne

Toute inhumation en cavurne sera faite dans une fosse séparée, qui aura les dimensions suivantes :

Profondeur	0m50
Longueur	0m60
Largeur	0m50

Les fosses seront distantes entre elles de 0m30.

Dans le carré E, toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins

1° en caveau

Profondeur	1m pour 1 cercueil 1m50 pour 2 cercueils
Longueur	2,40 m
Largeur	1,40 m

2° en pleine terre

Profondeur	1m50 pour 1 cercueil 2m pour 2 cercueils
Longueur :	2,40 m
Largeur :	1,40 m

Les fosses seront distantes entre elles de 0m40 à la tête, aux pieds et sur les côtés. Pour le dépôt d'urnes cinéraires dans les concessions en pleine terre destinées à recevoir des urnes, la profondeur du creusement sera au minimum d'un mètre.

Tout creusement pour l'enfouissement séparé d'une urne ne devra pas être fait à moins de 50cm d'une fosse contenant un cercueil.

3° en caverne

Toute inhumation en caverne sera faite dans une fosse séparée, qui aura les dimensions suivantes :

Profondeur	0m50
Longueur	1m20
Largeur	0m70

◆ Article 15 : Exhumations à la demande des familles

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande doit être accompagnée de l'attestation donnée par le Maire du lieu de destination, indiquant qu'il consent à l'inhumation du corps dans sa commune, ou d'un titre de concession donnant droit à la famille de faire l'inhumation dans le terrain concédé, au cimetière de la Commune. Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé

- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) les ascendants
- 4) les frères et sœurs, neveux et nièces

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets sur la concession et signes funéraires situés sur la concession, 24 heures à l'avance.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossement.

Il est défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, soit des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis, soit des cendres provenant des urnes, ou des objets déposés dans le cercueil.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire en caveau provisoire.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

◆ Article 16 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, suivant les nécessités du service et en tenant compte dans la mesure du possible du désir des familles.

Elles seront effectuées le matin, dans tous les cas, avant l'ouverture du cimetière. Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu. Le fonctionnaire de police délégué accompagne le corps exhumé et assiste à la ré inhumation si la ré inhumation a lieu dans la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune ou dans une autre sépulture, et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation, aux frais de la famille.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Le dépôt d'une urne dans une concession est assimilé à une inhumation. La sortie d'une urne d'une concession nécessitera obligatoirement une autorisation d'exhumer, accompagnée d'une déclaration de destination des cendres faite par le plus proche parent.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en véhicule funéraire. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

◆ *Article 17 : Mesures d'hygiène*

Des mesures de désinfection seront prises au moment des exhumations, une heure avant. A cet effet, la fosse d'exhumation et celle de ré inhumation ainsi que le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante.

Tous les outils ayant servi au travail d'exhumation seront lavés avec cette solution.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui doit ensuite être désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les bois de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire.

◆ *Article 18 : Exhumation en terrain commun et ré inhumation*

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements exhumés doivent être transportés hors de la commune. Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumer en terrain commun un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

◆ *Article 19 : Ouverture des cercueils*

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé soit dans un autre cercueil et réinhumé

pour une durée minimale de cinq ans soit dans une boîte à ossements, pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

La boîte à ossements sera de dimension appropriée. Elle doit être en bois ou aggloméré de bois, pour être biodégradable. En aucun cas, elle ne sera en plastique.

Seule la boîte à ossements pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

◆ *Article 20 : Exhumations par autorité de justice*

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par ladite autorité.

Dans ce cas, le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

◆ *Article 21 : Exhumations administratives*

Elles interviennent par décision du maire, pour les sépultures en terrain commun à l'issue d'un délai de 5 ans au minimum, pour la reprise des concessions abandonnées et pour les concessions non renouvelées et arrivées à terme. Dans ce dernier cas, il n'existe pas d'obligation de notification de la reprise aux familles.

Les restes exhumés sont placés dans l'ossuaire. L'administration ne peut faire procéder à la crémation que s'il n'existe pas d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre.

Toute exhumation sera soumise à la surveillance de la police municipale.

CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

◆ Article 22 : Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ainsi que les urnes.

Seuls y sont admis, les corps ou les urnes contenant les cendres de ceux qui peuvent bénéficier d'une sépulture dans le cimetière, ou en attente d'être transportés hors de la commune.

◆ Article 23 : Déroulement

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, a lieu, sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé en cercueil métal (article 2213-26).

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut dans le terrain communal.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée, elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière.

Dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture en carré commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps ou des urnes peuvent être déposés dans le caveau provisoire, leur dépôt et leur sortie ont lieu dans les mêmes conditions que pour les dépôts de corps visés au présent article.

SECTION 2 :

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS ET AU SITE CINERAIRE

◆ Article 24 : Affectation des terrains du cimetière

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2- les concessions pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- 3- les cavurnes ;
- 4- les columbariums qui comportent des cases concédées pour fondation de sépultures privées et des cases affectées gratuitement pendant 5 ans et pour lesquelles il n'a point été demandé de concession ;
- 5- le jardin du souvenir
- 6- un ossuaire
- 7- un caveau provisoire

◆ Article 25 : aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en rangées affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en cavurnes.

Toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de 2,40m X 1,40 m, pour l'inhumation d'un cercueil, sauf pour le carré D.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré
- 2) l'allée
- 3) n° de plan

CHAPITRE 5 : TERRAIN COMMUN

◆ Article 26 : Caractéristiques

Le terrain commun réservé par la commune pour les inhumations est mis à disposition à titre gratuit. Les familles s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement attribué.

◆ Article 27 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosses individuelles, distantes entre elles de 0,40 m ainsi qu'à la tête et au pied, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Un terrain de 2m40 de longueur et de 1m40 de largeur sera affecté à chaque cercueil. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément, pour un corps, de 1,50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de tous corps.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

◆ Article 28 : Inhumations en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 15 cm.

◆ Article 29 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

◆ Article 30 : Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

◆ Article 31 : Cercueils et monuments

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le

terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur ou pour des raisons de salubrité publique.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Aucun caveau, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourra être posé dans les terrains non concédés.

CHAPITRE 6 : TERRAIN CONCÉDÉ

◆ *Article 32 : Attribution des concessions*

Les concessions en terre sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les personnes ayant obtenu des concessions sont libres de faire construire ou non des caveaux.

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser à la Mairie.

Toute attribution de concession donnera lieu à un contrat administratif.

Les concessions seront attribuées par l'autorité municipale, par mode d'inhumation et par ordre de numéros disponibles.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Une concession ne peut être accordée qu'à une ou plusieurs personnes physiques. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Aucune entreprise publique ou privée de Pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

◆ *Article 33 : Affectation spéciale et transmission des concessions*

Les concessions ne constituant point des actes de vente et n'emportant point un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction particulière.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents, alliés ou conjoints.

Le concessionnaire est régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et sans effet.

◆ *Article 34 : Utilisation des concessions*

Plusieurs types de concession sont proposés :

- la concession dite individuelle, quand la personne est expressément désignée dans l'acte ;

- la concession dite collective, quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé ;

- les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille, c'est à dire le titulaire de la concession ainsi que son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs.

Le Maire aura la possibilité de s'opposer à la décision du titulaire pour des motifs tirés de l'intérêt public.

Une personne dont plusieurs ascendants sont inhumés dans un caveau de famille qui ne peut plus recevoir de nouveaux corps a droit à une sépulture de famille dans la commune, au moment du décès. Le Maire pourra néanmoins refuser la concession sollicitée par manque de place disponible dans la partie du cimetière réservée aux concessions.

◆ **Article 35 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession**

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau (sauf réunion de corps).

- En pleine terre, il ne peut être admis que deux corps (sauf réunion de corps) et des urnes.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

◆ **Article 36 : Renouvellement des concessions**

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment de l'expiration réelle du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession sera demandé à l'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession, par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq

dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

De plus, la commune veillera à faire un état des lieux de la concession à renouveler. Elle vérifiera notamment son bon entretien et pourra demander le cas échéant, une remise en état.

◆ **Article 37 : Réunion de corps**

Les restes d'un ou plusieurs corps présents dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau seront déposés dans une boîte à ossements sous réserve que le ou les corps soient inhumés depuis 5 ans au moins et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements.

Sauf réunion de corps, il ne peut être admis qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres.

La réunion de corps dans les concessions dites de famille ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit, et du plus proche parent pour laquelle la demande de réunion de corps est formulée, et ce, au moins 48 heures à l'avance.

Elle ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (article 15 du présent règlement).

En cas de conflit ou de divergence d'opinion au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance de l'autorisation de réunion de corps et pourra renvoyer les parties devant l'Autorité Judiciaire.

◆ **Article 38 : Inhumation et scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans la concession des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord express de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement sont assimilées à une inhumation et ne peuvent être réalisés par l'opérateur funéraire qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire, sous le contrôle de l'administration communale.

L'inhumation ou le scellement d'urne ne sera autorisé que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'inhumation et sera soumis à la surveillance de la police municipale ou de l'élú chargé.

◆ *Article 39 : Conversion et rétrocession*

Les concessions funéraires étant hors de commerce, les conversions ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la Commune.

Seul(s), le (ou les) concessionnaire(s) est (sont) autorisé(s) à solliciter la conversion ou la rétrocession. Après son décès, elles ne peuvent être demandées.

Dans ce cas, les concessionnaires adresseront une demande au Maire en indiquant leur qualité, le numéro et l'emplacement de la concession à convertir ou à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée sur place.

La commune peut accepter la rétrocession, à titre onéreux ou gratuit de terrains concédés non occupés. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette demande.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1/ le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps

2/ le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de concession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement sera proportionnel au prix d'achat et à la durée restant à courir (et seulement par le concessionnaire créateur).

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

◆ *Article 40 : Carré pour enfants*

A compter du présent règlement, la commune n'attribuera plus d'emplacements dans la rangée réservée jusqu'alors aux enfants de moins de six ans, carré D, allée n°3. Seules les concessions trentenaires déjà attribuées dans cette rangée pourront être renouvelées à titre gratuit.

CHAPITRE 7 : LES CAVURNES

◆ *Article 41 : Concessions en cavurnes*

Les concessions d'urnes sont des caveaux aux dimensions réduites (60X50X50), (120 X70X50) pour le carré E, réalisés par la commune, pour une durée de 15 ou 30 ans, moyennant un prix fixé par le conseil municipal.

Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires pour ce qui concerne les articles de 32 à 35.

◆ *Article 42 : Inscriptions et décorations*

Un monument en granit poli « rose de la clarté » composé d'une pierre tombale (90 X 50 X 8) et d'une stèle arrière sera fourni par la commune.

En cas de non renouvellement, ce monument restera propriété de la commune.

A la demande et aux frais de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder aux inscriptions préalables autorisées par l'administration municipale sur la stèle.

Pour le carré E, aucun monument ne sera fourni.

◆ *Article 43 : Régime juridique des concessions d'urnes*

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

◆ *Article 44 : Autorisation de dépôt*

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de l'administration. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt qui sera surveillée par la police municipale.

Ces dispositions ne sont nullement applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

◆ *Article 45 : Registre*

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans les cavurnes.

◆ *Article 46 : Retrait des urnes*

Toute demande de retrait sera faite par le plus proche parent de la personne défunte (celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande), accompagnée de l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit, sous la surveillance de l'autorité municipale.

Ce retrait est subordonné à son dépôt ou à son inhumation dans un autre cimetière ou à la dispersion des cendres dans le cas où depuis le décès aurait été retrouvé un testament mentionnant les volontés funéraires du défunt dans ce sens.

◆ **Article 47 : Renouvellement des concessions en cavurnes**

Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que les concessions funéraires en ce qui concerne l'article 36 du présent règlement.

◆ **Article 48 : Conversion et rétrocession**

Les concessions funéraires étant hors de commerce, les conversions ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune.

Seul(s), le (ou les) concessionnaire(s) est (sont) autorisés(s) à solliciter la conversion ou la rétrocession. Après son décès, elles ne peuvent être demandées.

Dans ce cas, les concessionnaires adresseront une demande au Maire en indiquant leur qualité, le numéro et l'emplacement de la concession à convertir ou à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée sur place.

La commune peut accepter la rétrocession, à titre onéreux ou gratuit de terrains concédés non occupés. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette demande.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession à condition que le caveau soit restitué libre de toute urne.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement sera proportionnel au prix d'achat et à la durée restant à courir (et seulement par le concessionnaire créateur).

CHAPITRE 8 : COLUMBARIUM

◆ Article 49 : Utilisation du columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

◆ Article 50 : Cases gratuites

Les cases gratuites ne recevront qu'une seule urne pour une durée de 5 ans non renouvelable. Elles seront attribuées par la commune selon l'ordre des décès, les unes à la suite des autres.

Elles ne seront reprises par la commune qu'après la 5^{ème} année écoulée depuis le dépôt de l'urne.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Les urnes seront déposées dans l'ossuaire communal. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

◆ Article 51 : Concessions en columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'autorité municipale.

Les cases sont concédées aux mêmes conditions que les concessions funéraires pour ce qui concerne les articles 32 à 35 du présent règlement.

Les cases des columbariums seront attribuées aux usagers par l'autorité municipale, par ordre de numéros disponibles, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ou 30 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Les dimensions intérieures des cases sont :

► Columbarium comportant des cases de forme rectangulaire, dénommé « Le Salève », carré B,

Largeur : 45 cm

Profondeur : 55 cm

Hauteur : 45 cm

► Columbarium octogonal comportant des cases de forme triangulaire, dénommé « Les Voirons », carré A,

Base : 50 cm

Profondeur : 53 cm

Hauteur : 40 cm

► Columbariums 6 faces comportant des cases de forme trapézoïdale, dénommés « Le Jura » et « Le Môle », carré A

Grande Base : 50 cm Petite Base : 20 cm Profondeur : 48 cm Hauteur : 40 cm

◆ *Article 52 : Plaques*

Pour le columbarium dénommé « Le Salève » situé dans le carré B, les cases du columbarium sont obligatoirement fermées par des plaques de marbre de coloris “ rose dalva veiné ” fournies par les concessionnaires.

Les dimensions des plaques sont les suivantes :

longueur	: 52 cm
largeur	: 52 cm
épaisseur	: 2 cm

Elles doivent être obligatoirement fixées à l'aide de vis laiton avec capuchon.

Pour les columbariums situés dans le carré A, dénommés « Les Voirons », « Le Jura » et « Le Môle », les cases sont obligatoirement fermées par des plaques en granit de coloris « rose de la clarté », fournies par la commune.

En cas de non renouvellement, la plaque restera propriété de la commune.

◆ *Article 53 : Inscriptions et décoration*

Toute inscription devra être préalablement soumise à autorisation de l'Administration.

A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder aux inscriptions préalablement autorisées sur la plaque de fermeture des cases.

Les inscriptions devront être effectuées selon les indications données par l'administration et sous la surveillance de celle-ci.

Concernant la décoration, pourront être autorisés, sur la plaque de fermeture des cases :

- un porte-bouquet ;
- une photo ;
- reproduction graphique.

Dans les columbariums situés dans le carré A, dénommés « Les Voirons », « Le Jura » et « Le Môle », chaque famille dispose d'une tablette pour le dépôt de fleurs et plantes. Par mesure de sécurité, les familles ne sont pas autorisées à déposer les fleurs sur la partie supérieure du monument. Sous réserve des dispositions précédentes, tout dépôt d'objets est strictement prohibé sur et aux alentours des columbariums.

◆ *Article 54 : Utilisation des concessions*

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle de l'autorité municipale, et après autorisation écrite du maire et production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil de la personne incinérée.

Plusieurs types de concession sont proposés :

- la concession dite individuelle, quand la personne est expressément désignée dans l'acte.
- la concession dite collective, quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé,

- les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille, c'est à dire le titulaire de la concession ainsi que son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs ainsi que des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

◆ **Article 55 : Autorisation de dépôt**

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de l'administration. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

◆ **Article 56 : Registre**

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

◆ **Article 57 : Demande de retrait**

Toute demande de retrait sera faite par le plus proche parent de la personne défunte (celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande), accompagnée de l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit, sous la surveillance de l'autorité municipale.

Ce retrait est subordonné à son dépôt dans un autre cimetière ou à la dispersion des cendres dans l'hypothèse où depuis le décès aurait été retrouvé un testament mentionnant les volontés funéraires dans ce sens.

◆ **Article 58 : Affectation spéciale et transmission des cases**

Les concessions ne constituant pas des actes de vente et n'emportant point de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les cases concédées ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction particulière.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents, alliés ou conjoints.

Toute cession qui en serait faite, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et sans effet.

◆ **Article 59 : Renouvellement des concessions**

Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que les concessions funéraires en ce qui concerne l'article 36 du présent règlement.

◆ **Article 60 : Conversion et rétrocession**

Les concessions funéraires étant hors de commerce, les conversions ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la Commune.

Seul(s), le (ou les) concessionnaire(s) est (sont) autorisés(s) à solliciter la conversion ou la rétrocession. Après son décès, elles ne peuvent être demandées.

Dans ce cas, les concessionnaires adresseront une demande au Maire en indiquant leur qualité, le

numéro et l'emplacement de la concession à convertir ou à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée sur place.

La commune peut accepter la rétrocession, à titre onéreux ou gratuit de terrains concédés non occupés. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette demande.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession à condition que la case soit restituée libre de tout urne.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement sera proportionnel au prix d'achat et à la durée restant à courir (et seulement par le concessionnaire créateur).

CHAPITRE 9 : JARDIN DU SOUVENIR

◆ Article 61 : Désignation et entretien

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

L'Administration est chargée de veiller au bon entretien de cet emplacement. Elle devra assurer la surveillance de l'épandage des cendres dans le puits aménagé à cet effet.

◆ Article 62 : Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L2223-3 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

◆ Article 63 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'administration municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable au minimum 48 heures à l'avance.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

◆ Article 64 : registre et équipement

L'administration devra consigner les noms des personnes sur un registre spécial dûment coté et paraphé qu'elle devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie.

Une gravure mentionnant l'identité du défunt (nom/prénom/année de naissance et de décès) sera réalisée aux frais de la commune sur le dispositif dédié à cet effet (ailes du souvenir).

◆ Article 65 : taxes

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

◆ Article 66 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objets, pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture est strictement prohibé dans le jardin du souvenir. Les services municipaux enlèveront ces objets qui seront détruits.

CHAPITRE 10 : REPRISE DES TERRAINS ET DES CASES AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

◆ *Article 67 : Reprise du terrain commun et des cases gratuites au columbarium*

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun pourront être repris 5 ans après la dernière inhumation. Les reprises sont effectuées en fonction des besoins du service, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

La reprise de ces sépultures est décidée par délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution. Elle s'opère par un arrêté du maire affiché aux portes de la mairie et du cimetière, elle est aussi notifiée aux membres connus de la famille.

Avant la reprise des terrains et des cases, les familles seront prévenues par la publication d'un arrêté qui fixera d'une part, la date à laquelle ces terrains seront repris et d'autre part le délai qui leur sera laissé pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Après une année révolue à la date du premier affichage, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Les cases attribuées à titre gratuit pour le dépôt d'une urne, pour une durée de 5 ans, seront reprises selon la même procédure.

◆ *Article 68 : Reprise des concessions non renouvelées*

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé, sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans. Il en est de même pour les cavurnes et les cases concédées du columbarium.

Pour les terrains, la commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune. Les urnes provenant des cavurnes et du columbarium seront déposées dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront inscrits sur le registre ossuaire.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

◆ *Article 69 : Reprises des concessions laissées à l'état d'abandon*

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon par procès-verbal, régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général du Code des collectivités territoriales.

Le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publication régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Une concession ne pourra faire l'objet d'une reprise lorsque la Commune ou un établissement public en a accepté l'entretien moyennant une donation ou une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

◆ *Article 70 : Ossuaires*

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

◆ *Article 71 : Dispositions communes*

Après l'expiration des délais fixés suivant la nature des concessions, les monuments, pierres, caveaux, entourages et objets quelconques provenant soit des concessions diverses, soit des carrés communs et non réclamés, seront présumés abandonnés et, à ce titre, librement employés par la Commune.

SECTION 3 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

CHAPITRE 11 : DEMANDES ET AUTORISATIONS

◆ *Article 72 : Demandes et autorisations*

Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni, en général, exécuter un travail quelconque au cimetière, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation de l'Administration Municipale.

◆ *Article 73 : Formes des demandes - Pièces justificatives*

La demande adressée à l'autorité municipale contiendra l'indication exacte des nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou des ayants droit ainsi que de l'entrepreneur chargé des travaux.

Cette demande désignera, d'une manière précise, l'endroit où les travaux doivent être exécutés, le genre, le numéro, la durée et la date d'achat de la concession, le détail des ouvrages projetés, leur nature, leur disposition et leurs dimensions, accompagnés d'un croquis. Il sera également demandé un plan détaillé du monument à édifier.

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, l'Administration pourra exiger la présentation du titre de concession.

◆ *Article 74 : Durée et validité des autorisations*

L'autorisation délivrée est essentiellement limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels restent interdits.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de sa délivrance.

Toute construction commencée sera poussée avec activité jusqu'à parfait achèvement des travaux qui ne pourront durer plus de 5 jours consécutifs.

◆ *Article 75 : Réalisation des travaux*

Pour tous les travaux, l'entrepreneur chargé de l'exécution devra se conformer aux instructions qui lui seront données par la Mairie pour l'alignement et le nivellement des bordures ou de monuments.

◆ *Article 76 : Personnes autorisées à exécuter les travaux*

Les travaux de grosse maçonnerie pour construction de caveaux, pose de bordures, de monuments devront être exécutés par des entrepreneurs ou artisans appelés de par leur profession à réaliser des travaux de même nature dans les règles de l'art.

Nul ne pourra exécuter des travaux à l'intérieur du cimetière s'il n'a pas préalablement déposé à la Mairie un certificat attestant qu'il est bien inscrit à la Chambre des Métiers ou des Entrepreneurs pour un métier dont la qualification lui permet d'exécuter ces travaux, sauf autorisation spécifique et nominative.

◆ **Article 77 : Responsabilité des entrepreneurs et propriétaires**

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation.

L'Administration se réserve le droit, soit de les poursuivre devant les tribunaux compétents simultanément ou chacun d'eux séparément, soit de leur interdire tous travaux dans le cimetière pendant un temps déterminé.

◆ **Article 78 : Droits de l'Administration lorsqu'un caveau menace**

Toutes les fois qu'un caveau laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, l'Administration se réserve le droit d'obliger le concessionnaire à faire dans le délai d'un mois toutes les opérations jugées nécessaires.

◆ **Article 79 : Droits des tiers et de l'Administration**

Les autorisations ne sont données que sous réserve des droits des tiers, ainsi que de ceux de l'Administration Municipale, prévus ou non dans le présent règlement.

Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte, conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables vis à vis de l'Administration et des tiers de tous dommages, dépréciations, accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

◆ **Article 80 : Travaux entrepris sans autorisation**

Tous les travaux entrepris sans autorisation doivent être suspendus dès que l'injonction en est faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur. Les contrevenants seront, soit verbalisés, soit poursuivis conformément aux lois, devant les tribunaux compétents.

L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

CHAPITRE 12 : EXÉCUTION DES FOUILLES

◆ *Article 81 : Fouilles - Etalements - Barrières - Enlèvement des déblais*

Les parois des fouilles, quelle que soit d'ailleurs la consistance des terres, devront toujours être solidement étayées.

Toute tranchée ouverte devra être entourée d'une barrière solide ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les terres de la tranchée seront enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne point gêner la circulation.

Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines ou sur tous autres points du cimetière.

Les déblais, terres et graviers, débris provenant des fouilles, travaux, etc., ... doivent être immédiatement enlevés, transportés hors du cimetière et mis en décharge spécialisée par les soins des entrepreneurs ayant exécuté les travaux. Les travaux seront effectués de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner.

CHAPITRE 13 : CAVEAUX ET MONUMENTS

◆ *Article 82 : Autorisation*

Toute construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une demande de travaux, selon modèle établi par les services municipaux et transmis aux opérateurs funéraires.

Les travaux sont contrôlés par les Services Municipaux. Toutefois, les familles ne sauraient se prévaloir de ce contrôle pour engager la responsabilité de la Commune, qui reste absolument dégagee.

◆ *Article 83 : Construction des caveaux*

Les caveaux seront montés au niveau du sol.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

La voûte des caveaux pourra être végétale, recouverte d'une pierre tombale accompagnée ou non d'une stèle. Tout autre matériau sera soumis à l'appréciation de l'autorité municipale.

Le caveau doit être aménagé de manière à permettre d'inhumer le corps avec respect, décence et dignité.

◆ *Article 84 : Construction des monuments*

Les dimensions des monuments et les bordures des concessions ne dépasseront en aucun cas les limites du terrain attribué

Les dimensions des monuments situés dans les carrés B,C ou D seront de 1m x 2m et de 1,40m x 2m40 dans le carré E.

Toute réalisation devra être préalablement soumise à autorisation de l'administration, sur présentation d'un plan.

Un trottoir en maçonnerie d'une largeur de 20 cm entourera le monument dans les carrés B-C-D, dans le carré E, il n'y aura pas d'inter-tombes.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les stèles ne devront pas dépasser 1,80m.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépassés les limites du terrain attribué.

◆ *Article 85 : Inscriptions*

Toute inscription, gravure ou modification d'inscription sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration.

Tout changement de monument avec inscription non identique à l'inscription initiale est également soumis à l'administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

CHAPITRE 14 : SURVEILLANCE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

◆ Article 86 : Surveillance des travaux par l'Administration

L'Administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière, afin d'en assurer l'exécution conformément aux règles de l'art.

◆ Article 87 : Préparation des matériaux à l'extérieur du cimetière - Dépôt de matériaux

La préparation des matériaux, notamment la taille de la pierre et la confection des mortiers, est interdite dans le cimetière.

Exception est faite pour la maçonnerie de béton avec emploi de mortier de ciment. Dans ce cas, le gâchage devra se faire dans des auges ou sur des aires en planches ou métal.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction

Le nettoyage du matériel et des outils ne devra pas se faire dans l'enceinte du cimetière.

◆ Article 88 : Déplacement ou enlèvement des signes funéraires

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'autorisation de l'Administration et, le cas échéant, des familles intéressées.

◆ Article 89 : Dépose de monuments

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments seront déposés en un lieu désigné par l'administration.

◆ Article 90 : Mesures de précautions - Constatation et réparation des dégradations

Les concessionnaires ou leurs ayants droit et les constructeurs auront, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toutes dégradations.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

◆ **Article 91** : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

◆ **Article 92** : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments seront déposés en un lieu désigné par l'administration.

◆ **Article 93** : *Prescriptions applicables aux ouvriers travaillant dans les cimetières*

Les ouvriers travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'être expulsés du cimetière et n'y être plus admis à travailler.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront dans tous les cas se conformer aux ordres du Maire.

◆ **Article 94** : *Périodes*

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris) ;
- autre manifestation (durée précisée par l'Administration Municipale).

CHAPITRE 15 : PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

◆ Article 95 : Limite des plantations

A compter du présent règlement, la plantation d'arbres, d'arbustes d'ornements, de plantes rampantes, sont interdites sur l'emplacement attribué, en raison des dégâts susceptibles d'être causés aux sépultures voisines.

A défaut, après une mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les concessionnaires restent responsables de tous dégâts ou nuisances que pourront occasionner ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leurs feuilles, soit par leur abattage même provoqué par le vent.

En cas d'urgence, pour raison de sécurité, l'Administration se réserve le droit d'intervenir immédiatement.

◆ Article 96 : Concessions entretenues par les horticulteurs

Les horticulteurs, jardiniers ou autres s'occupant d'entretien de tombes dans le cimetière, devront remettre chaque année au mois de mars, la liste des concessions et fosses communes qu'ils entretiennent.

CHAPITRE 16 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

◆ Article 97 : Entretien des sépultures

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir entretenir en parfait état les sépultures de leurs parents et amis. En cas de négligence, mise en demeure sera faite aux concessionnaires.

◆ Article 98 : Enlèvement des débris

Les débris résultant de cet entretien devront être déposés dans les dépôts prévus à cet effet.

◆ Article 99 : Entretien des monuments

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à des ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

◆ Article 100 : Surveillance des personnes employées à l'entretien

Toutes les personnes employées par les familles à l'entretien des tombes seront, en ce qui concerne l'exécution de leurs travaux, soumises à la surveillance de l'Administration.

SECTION 4 :

DISPOSITIONS DIVERSES

◆ *Article 101 : Tarifs*

Les tarifs des concessions et la taxe de dispersion sont consultables en mairie aux heures d'ouverture.

◆ *Article 102 : Registre des réclamations et observations*

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, sera à la disposition du public à la Mairie, pendant les heures d'ouverture.

Tout intéressé aura le droit de se le faire communiquer pour consigner ou faire consigner les plaintes ou observations.

Toute réclamation, plainte ou observation devra être signée par son auteur ou par son représentant.

Ce registre sera soumis au visa du Maire.

◆ *Article 103 : Contraventions - Responsabilité civile*

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qu'ils leur auraient été causés.

◆ *Article 104 : Publication et exécution du règlement*

Tous les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogés.

Le Maire, l'adjoint référent au cimetière, le Commissaire de police d'Annemasse, le Directeur général des services, les agents de Police Municipale, les agents des Services Techniques et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service administratif de la mairie.

Fait à Vétraz-Monthoux, le

Le Maire,

Michelle AMOUDRUZ

MET

CIMETIERE/REGLEMENT/REGCI